

## **Charte des engagements de l'Assurance Maladie, de l'Etat et des établissements contrôlés pour les contrôles contentieux de la tarification à l'activité des établissements de santé**

### **Engagements de l'Assurance Maladie et de l'Etat :**

- L'Etat et l'Assurance Maladie veillent au respect du principe d'égalité de traitement des établissements contrôlés.
- L'Etat et l'Assurance Maladie s'engagent à ce que les contrôles soient réalisés avec compétence, rigueur et professionnalisme respectant les principes d'objectivité, de neutralité et d'impartialité.
- L'Etat et l'Assurance Maladie veillent à ce que les médecins contrôleurs placés sous leur autorité respectent le secret médical dans toutes les actions d'analyse, de conservation, d'anonymisation et de transmission des données médicales dont ils sont responsables tout au long de la procédure du contrôle et notamment à l'issue du contrôle sur site.
- L'Etat et l'Assurance Maladie s'engagent à préciser à l'établissement, avant le début du contrôle sur site, le cadre juridique du contrôle (article L. 162-22-18 CSS relatif aux sanctions financières).
- L'Etat et l'Assurance Maladie s'engagent à actualiser en tant que de besoin le guide du contrôle externe régional. Chaque actualisation fera l'objet d'une information préalable des fédérations hospitalières.
- L'Etat et l'Assurance Maladie s'engagent à communiquer aux établissements le bilan d'activité annuel de l'UCR par l'intermédiaire de l'ARH.

### **Engagements de l'Assurance Maladie**

- L'Assurance Maladie s'engage à mettre en place une procédure interne permettant d'éviter les conflits d'intérêt entre les contrôleurs et l'établissement contrôlé.
- L'Assurance Maladie s'engage à respecter les procédures du contrôle externe décrites dans le guide du contrôle externe régional.
- L'Assurance Maladie s'engage à fixer les dates du contrôle sur site au cours d'une concertation préalable avec l'établissement à contrôler.
- A l'issue de la mise à disposition des dossiers médicaux et administratifs par l'établissement, l'Assurance Maladie s'engage à ce que les tâches de secrétariat inhérentes au contrôle sur site, et notamment à l'exécution de photocopies, soient assurées par les contrôleurs ou par le personnel administratif du service du contrôle médical les accompagnant.
- L'Assurance Maladie s'engage à ce que les contrôleurs observent une stricte réserve, soient circonspects dans leur propos et s'interdisent d'intervenir dans la relation soignant soigné.

GS      Q      MP      20/7/08

- L'Assurance Maladie s'engage à ce que les contrôleurs observent une stricte réserve, soient circonspects dans leur propos et s'interdisent d'intervenir dans la relation soignant soigné.
- L'Assurance Maladie s'engage à proposer à l'établissement dès le début du contrôle sur site une organisation et une planification de la concertation entre les contrôleurs, le médecin responsable du DIM et, en tant que de besoin, les praticiens concernés par des dossiers divergents.
- L'Assurance Maladie s'engage à ce que les fiches argumentaires contradictoires (nommées fiches n°6 dans le guide du contrôle externe régional) signées par le contrôleur et le médecin responsable du DIM ou le médecin clinicien, soient mises à dispositions des deux parties à l'issue de la concertation, dans le respect du secret médical.

### Engagements des établissements :

- Les établissements s'engagent à assurer de bonnes conditions de travail afin de faciliter la tâche des contrôleurs : accueil, local, disponibilité...
- Les établissements s'engagent à respecter les dates du contrôle sur site fixées au cours d'une concertation préalable avec l'Assurance Maladie.
- Les établissements s'engagent à mettre à disposition des contrôleurs les dossiers médicaux et administratifs ainsi que tous les documents nécessaires au contrôle prévus dans le guide du contrôle externe régional.
- Les établissements s'engagent à respecter les procédures du contrôle externe décrites dans le guide du contrôle externe régional.
- Les établissements s'engagent à favoriser la disponibilité des médecins (DIM et cliniciens) lors de la concertation avec les médecins contrôleurs sur les dossiers.
- Les établissements veillent à respecter le secret médical tout au long de la procédure de contrôle ainsi qu'au cours de la phase contentieuse postérieure au contrôle.
- Les établissements veillent à respecter le secret professionnel tout au long de la procédure de contrôle ainsi qu'au cours de la phase contentieuse postérieure au contrôle.

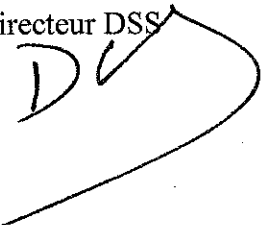
Mr F. van ROEKEGHEM  
Directeur UNCAM



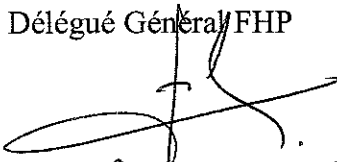
Mme A. PODEUR  
Directeur DHOS



Mr D. LIBAULT  
Directeur DSS



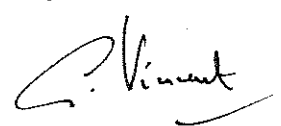
Mr P. BURNEL  
Délégué Général FHP



Mr D. MAIGNE  
Délégué Général ENCLCC



Mr G. VINCENT  
Délégué Général FHF



Mr J.Y. DUPUIS  
Directeur Général FEHAP

